ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

soins

Question écrite n° 39891

Texte de la question

M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur les conditions dans lesquelles sont assurés le dépistage des psycho-traumatismes de guerre et les soins que ces affections nécessitent. Il apparaît en effet que de nombreux anciens combattants, qui n'ont jamais bénéficié de mesures d'accompagnement postérieurement aux événements traumatisants auxquels ils ont été exposés hésitent à faire procéder au bilan de santé psychique préalable aux soins et à l'éventuelle réparation dont ils pourraient bénéficier. L'amélioration du dépistage et de la prise en charge nécessite la mise en place de structures d'information et d'accueil et de soins spécifiques. Il souhaiterait savoir ce qui a été fait dans ce domaine et s'il ne serait pas justifié de créer des centres expérimentaux sous la responsabilité de l'Office national des anciens combattants afin de permettre aux intéressés de surmonter les réticences qu'ils peuvent encore éprouver à faire valoir leurs droits.

Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants précise à l'honorable parlementaire que la prise en compte des séquelles psychiques ou psychologiques d'affections contractées au cours des opérations militaires récentes a fait l'objet d'une attention particulière. En effet, ainsi que l'avait préconisé le rapport concernant les névroses traumatiques de guerre remis au Parlement en application de l'article 130 de la loi de finances pour 2002, il a été instauré un bilan gratuit en matière de santé psychique pour les anciens combattants et militaires concernés qui en exprimeraient le souhait. Cette mesure a fait l'objet d'une budgétisation de 440 000 euros en 2003, reconduite à même hauteur en 2004 par la création d'une nouvelle ligne budgétaire dédiée à cette prise en charge spécifique sur le chapitre 46-27, désormais relatif aux soins médicaux gratuits et au suivi sanitaire des anciens militaires. L'objectif recherché est d'améliorer l'expertise médicale de cette pathologie et de mieux orienter les anciens combattants et militaires dans la prise en charge des affections dont ils souffrent. Le diagnostic de troubles en relation avec les opérations auxquelles les intéressés ont participé permet en effet à ceux-ci de demander, le cas échéant, à bénéficier d'une pension militaire d'invalidité. Le décret du 10 janvier 1992 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des troubles psychiques de guerre a permis l'évolution du guide-barème des invalidités applicable au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et a précisément contribué à favoriser l'identification de cette pathologie très particulière qu'est le psycho-syndrome de guerre. Bien qu'il soit difficile d'appréhender la réalité de cette situation, cette mesure a été maintenue afin que les anciens combattants et militaires qui pensent souffrir de ce type de pathologie puissent bénéficier d'un dépistage. Des instructions ont été transmises aux services déconcentrés du ministère de la défense chargé des anciens combattants pour, d'une part, accueillir et informer les intéressés, pensionnés ou non, candidats à un dépistage et, d'autre part, les orienter vers les services ou les praticiens spécialisés, civils ou militaires, préalablement sensibilisés à cette démarche. Parallèlement, la sensibilisation de tous les médecins militaires, lors des opérations, au domaine très spécifique de la psycho-traumatologie de guerre et la mise en place d'une psychiatrie de l'avant permettent la prise en charge des troubles la plus précoce possible, condition d'une atténuation de la gravité de la symptomatologie, si ce n'est

souvent de la guérison ou d'une prise en charge à plus long terme si une chronicisation des troubles persiste.

Données clés

Auteur : M. François Rochebloine
Circonscription : Loire (3e circonscription) - Union pour la Démocratie Française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 39891
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 mai 2004, page 3757
Réponse publiée le : 6 juillet 2004, page 5098